

N 99

4EME TRIMESTRE 2012

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES



C O N T A C T



Ce document est disponible sur
notre site INTERNET dont les
références sont :

http ://www.unasa.fr

suivi en nom utilisateur du sigle
de votre association agréée
et en mot de passe du numéro
d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin
constituent un rappel des principales
nouvelles concernant les profes-
sionnels libéraux. Elles ne peuvent
fournir qu'une documentation de base.
Nous vous conseillons donc d'ap-
profondir les questions qui vous inté-
ressent avec vos Conseils habituels
et les brochures spécialisées.

0 - QUELQUES INFORMATIONS DIVERSES

A/ A quel ministère sont rattachées les professions libérales ?

* Elles dépendaient sous le précédent gouvernement du Secrétariat d'Etat
au Commerce, Artisanat, PME... Professions Libérales...

* Elles relèvent sous le gouvernement actuel du Ministère de l'Economie,
des Finances et du Commerce Extérieur.

B/ Prix des carburants : La DGCCRF (Direction Générale de la Concur-
rence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) a mis en place
un module accessible sur le site www.prix-carburants.gouv.fr donnant :

- * des indications sur le prix des carburants et leur évolution,
- * et des conseils pour réduire la consommation des véhicules ou pour les
personnes qui pratiquent le covoiturage.

C/ En matière sociale :

* L'URSSAF met à disposition chaque année sur son site deux guides des-
tinés, en matière de protection sociale, aux créateurs d'entreprises :

- l'un pour les professions médicales et paramédicales,
- l'autre destiné aux autres professions libérales.

Ces documents sont généralement disponibles à la fin du premier trimestre.

* L'ACOSS (réunion des URSSAF régionales) a publié en juin 2012 un dos-
sier de presse sur le CESU, classique ou préfinancé, détaillant les moda-
lités et avantages de ce dispositif.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES COMPTABLES ET FISCALES

0 - QUELQUES INFORMATIONS DIVERSES

1 - BAREME KILOMETRIQUE BNC : MODIFICATIONS

2 - CREDIT D'IMPOT : METIERS D'ART (CIMA)

3 - NOUVEAU CREDIT D'IMPOT POUR LES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS (CICE)

PLUS VALUES

4 - LOCATION GERANCE : INCIDENCE SUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS VALUES

5 - ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI : DEPART A LA RETRAITE ; ASSOUPPLISSEMENT PARTIEL

6 - PLUS-VALUES SUR PARTS DE SCM OU GIE

7 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES PRIVEES : QUELQUES PRECISIONS

TVA ET AUTRES IMPOTS

8 - TVA 2014 : MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES

9 - LES VEHICULES AU REGARD DE LA TVA

10 - TVA SUR LES LIVRES NUMERIQUES

11 TVA SUR LES "140 PREMIERES REPRESENTATIONS"

12 - ERRATUM : TELETRANSMISSION DES DECLARATION DE TVA

13 - TAXE SUR LES SALAIRES

14 - CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTRE

PRISES (CFE) : PLAFONNEMENT DANS LES ZONES FISCALEMENT PRIVILEGIEES

15 - AUTO-ENTREPRENEURS ET CFE : EXONERATION UNE ANNEE DE PLUS

SOCIAL

16 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND 2013

17 - AIDE AUX SALAIRES CREATEURS D'ENTREPRISES

18 - PROFESSIONS LIBERALES : ACCROISSEMENT DES CHARGES SOCIALES

19 - COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

20 - AUTO-ENTREPRENEURS : RELEVEMENT DE LA COTISATION MALADIE

21 - SALAIRES / FRAIS DE TRAJET DOMICILE-CABINET PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

22 - MALADIE D'UN SALARIE PENDANT LES VACANCES

A CHACUN SA PROFESSION

23 - ARTISTES-AUTEURS : CFP

24 - EXPERTS MEDICAUX

25 - INSTALLATION DE MEDECINS DANS LES "DESERTS MEDICAUX" : AIDE FINANCIERE

26 - SOS MEDECINS EN ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU)

27 - PEDICURES-PODOLOGUES

+ SOMMAIRE GENERAL DES FLASH DE 2010 A 2012

GENERALITES COMPTABLES ET FISCALES

1 - BAREME KILOMETRIQUE BNC : MODIFICATIONS

* Depuis de nombreuses années, les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC peuvent choisir de retenir, pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule, le barème kilométrique des salariés au lieu et place des frais réels correspondants.

* Cette année cependant (c'est à dire pour l'exercice écoulé 2012 dont les revenus sont à déclarer en 2013), la Loi de Finances pour 2013 prend en compte les nouveautés suivantes :

- ce barème, les années précédentes, comprenait des tranches allant jusqu'à une cylindrée de 13 CV et + ; cette année, ce barème est plafonné à 7 CV (après avoir failli l'être à 6 CV),

- la loi n'indique cependant pas si, comme auparavant, le barème kilométrique est seulement applicable aux véhicules dont l'utilisateur (ou son conjoint ou pacsé commun en biens) est propriétaire,

- il est confirmé qu'en plus de l'indemnité kilométrique, le professionnel peut déclarer :

- ° les frais de péage, stationnement, garage... Qui sont du reste à porter sur 2035, non en frais de voiture, mais en autres frais de déplacement ou en loyer (pour le garage),

- ° les intérêts d'emprunt du véhicule (si celui-ci est à l'actif).

- cependant une incertitude demeure ; nous ignorons au moment où nous mettons sous presse, ces éléments n'étant pas repris dans la loi de finance 2013, si des dépenses (jusque là admises par l'Administration Fiscale) peuvent continuer à être déduites en sus de l'IK, à savoir :

- ° les frais de carte grise (en cas de propriété du véhicule),

- ° le malus annuel des véhicules polluants (à différencier du malus éventuel à l'acquisition lui aussi déductible, du reste),

- ° les frais liés à l'acquisition d'appareils autonomes (GPS, radio téléphone...),

- ° la TVS (Taxe sur Véhicule de Société) pour les rares sociétés qui y sont toujours assujetties,

- ° et surtout les frais à caractère imprévisible (franchise sur réparations suite à un accident, casse inattendue d'un moteur, non prévisible compte tenu de l'utilisation et de l'âge du véhicule).

* Deux dernières indications :

- dans la mesure où l'option pour l'IK se prend en début d'année qui commence (ne serait-ce que pour que vous gardiez les pièces justificatives en cas d'option pour les frais réels), à partir de 2013, nous ne saurions trop vous conseiller, de vérifier, en cas d'utilisation de véhicule de 8 CV et +, si vous n'avez pas intérêt à retenir l'option pour les frais réels,

- sachant qu'il est expressément indiqué que le plafonnement des frais de voiture des salariés ne s'applique pas aux BNC.

2 - CREDIT D'IMPOT : METIERS D'ART (CIMA)

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 a apporté au dispositif existant un certain nombre de modifications applicables à compter du l'exercice 2012 et notamment :

- * prorogation au 31 décembre 2016 du dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2012,

- * crédit plafonné à 30 000 euros par an et par entreprise (60 000 euros antérieurement avec sortie du dispositif communautaire dit " aide de minimis " (200 000 euros maximum sur une période " revolving de trois ans "),

- * dépenses de fonctionnement supprimées de l'assiette du crédit d'impôt ; elles pouvaient représenter antérieurement un pourcentage forfaitaire de 75% des dépenses de personnel affecté à la conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes,

- * mais prise en compte de la masse salariale des salariés directement affectés à la création (prototypes, maquettes, plans...) d'ouvrages nouveaux en un seul exemplaire ou en quantité très limitée.

3 - NOUVEAU CREDIT D'IMPOT POUR LES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS

Il s'agit du crédit d'impôt "pour la compétitivité et l'emploi" (CICE) qui s'adresse aux professionnels indépendants exerçant en individuel ou en société :

- * relevant pour les BNC de la déclaration contrôlée (2035),

- * et employant un ou plusieurs salarié(s).

Ce crédit d'impôt :

- * ne concerne que les salariés dont les salaires bruts sont d'un montant inférieur à 2,5 fois le SMIC,

- * s'impute sur l'impôt dû au titre de l'exercice pendant lequel les salaires ont été versés,

- * le reliquat éventuel sera reporté sur l'impôt dû pour les trois années suivantes,

- * enfin est remboursé s'il reste toujours un reliquat à la fin de cette période de quatre ans.

Ce crédit applicable aux rémunérations plafonnées versées à compter du 1er janvier 2013 :

- * est de 4% desdites rémunérations versées en 2013,

- * et de 6% de celles versées à compter de 2014.

PLUS-VALUES

4 - LOCATION GERANCE : INCIDENCE SUR L'IMPOSITION DES PLUS OU MOINS VALUES

Lorsqu'un exploitant individuel, après avoir exercé directement son activité, la donne en location-gérance, peut-il intégrer ce second temps dans le délai de détention d'une immobilisation professionnelle en vue d'un abattement ou d'une exonération de plus-values (cinq ans pour l'exonération " petites entreprises " ou quinze ans pour l'immobilier).

* Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé formellement en ce sens pour ce qui était de l'article 151 septies (arrêt du 28 juillet 1993) " petites entreprises ",

* Le Tribunal Administratif de Rouen, dans un jugement du 12 avril 2012 a appliqué le même principe dans le cadre de l'article 151 septies B (plus-values immobilières).

Rappel : il convient bien entendu que l'immobilisation en cause pendant les deux modalités d'exploitations successives (direct, puis location-gérance) soit restée dans l'actif professionnel du cédant.

5 - ARTICLE 151 SEPTIES A DU CGI : DEPART A LA RETRAITE : ASSOUPPLISSEMENT PARTIEL

Au moyen de la réponse ministérielle MORIN (AN du 25 décembre 2012), l'Administration a déclaré avoir l'intention d'examiner au cas par cas la situation d'un certain nombre de dirigeants d'entreprises qui ont cédé leur affaire dans le cadre de l'article 151 septies A du CGI (départ à la retraite).

Il s'agit de cessions intervenues entre le 1er septembre 2010 et le 22 décembre 2011, mais pour lesquelles, compte tenu du relèvement de l'âge de la retraite (loi du 21 décembre 2011), le professionnel cédant n'a pu faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans suivant la cession.

6 - PLUS-VALUES SUR PARTS DE SCM OU GIE

Le 21 novembre 2012, l'administration a confirmé que ces plus-values peuvent bénéficier du régime

d'exonération prévu à l'article 151 Septies du CGI (Petites Entreprises) :

* à condition que les parts de SCM ou de GIE précitées fassent partie de l'actif professionnel du cédant,

* et ce même si ledit cédant n'exerce pas au sens strict son activité indépendante au sein du groupement de moyens dont les parts sont cédées.

7 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES PRIVEES : QUELQUES PRECISIONS

Conformément aux nouvelles dispositions applicables aux plus-values immobilières privées en cas de cession de la résidence principale (domicile), la plus-value est exonérée, MAIS ... :

* Il convient de pouvoir prouver que cette résidence est bien occupée de façon effective, pour ne pas dire permanente ; il s'agit là d'une question de fait examinée au cas par cas par l'administration fiscale en cas de contrôle et il convient donc de pouvoir y apporter tout élément de preuve.

Ceci peut être effectué en produisant par exemple des relevés d'eau, de gaz ou d'électricité, l'avis d'imposition de taxe d'habitation... ; il ne suffit pas de fournir des attestations de voisinage... ou un certificat médical... ou une attestation de mise à disposition d'un véhicule par un concessionnaire local (sans facture d'essence achetée dans les environs ou frais de péage, par exemple).

* Par ailleurs, en cas de vente séparée de dépendances [cas que l'on rencontre souvent dans les habitations sises en zone rurale ou (très) périurbaine], l'exonération ne s'applique pas ; en effet, la cession des dépendances ne peut être exonérée que si :

- elles sont cédées en même temps que l'habitation principale ou dans un délai proche,

- elles sont nécessaires à l'habitation et pas destinées, par exemple, à une utilisation professionnelle.

Arrêts des CAA de Douai (2 octobre 2012) et de Bordeaux (4 octobre 2012)

TVA ET AUTRES IMPOTS

8 - TVA 2014 : MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 modifie, à compter du 1er janvier 2014, un certain nombre de taux de TVA. Ces modifications sont :

* **pour la France continentale** :

- jusqu'au 31/12/2013 : 5,5%, 7% et 19,6%,

- à compter du 1/1/2014 : 5%, 10% et 20%

* **pour la Corse, il convient de distinguer** :

- les opérations et produits pour lesquels le taux de TVA applicable est celui du continent qui suivent donc les nouvelles règles,

- le taux spécifique de 8% applicable à certaines opérations, notamment dans les domaines agricole et immobilier passe à 10% à compter du 1er janvier 2014,

- les autres taux spécifiques demeurent inchangés.

* **pour les DOM : les taux demeurent les mêmes qu'auparavant.**

9- LES VEHICULES AU REGARD DE LA TVA

* **Règle générale** : Lorsqu'un professionnel libéral assujetti à TVA et n'étant pas en situation de franchise au regard de cette taxe acquiert, à titre professionnel, une voiture, il se trouve devant l'alternative suivante :

* soit il s'agit d'un VU (Véhicule Utilitaire), et dans ce cas, la TVA est récupérable ;

* soit il s'agit d'un véhicule de tourisme (VP) et la TVA n'est jamais récupérable (hors le cas particulier des auto-écoles).

* **Mais** il existe une troisième catégorie de véhicule :

- à l'origine, VP, de type 4x4 par exemple dans le cas d'espèce,

- dont la banquette arrière avait été retirée, avec installation d'un plancher plat,

- éventuellement bénéficiaire d'un certificat d'immatriculation dans la catégorie de camionnettes dérivées de VP.

Selon l'arrêt de la CAA de Douai du 27 mars 2012, ces " dérivés VP " ne peuvent bénéficier de la récupération de TVA, compte tenu :

* du caractère, réversible en l'espèce, de la transformation intervenue,

* et de la qualité, de l'équipement et du confort du véhicule.

Il s'agissait dans cette affaire d'un véhicule de type 4x4 BMW modèle X5.

10 - TVA SUR LES LIVRES NUMERIQUES

Dans le numéro 97 de Flash Contact, nous avons évoqué le différent existant entre la Communauté Européenne et la France quant au taux de TVA applicable aux livres numériques, l'Union Européenne considérant que le taux réduit ne pouvait être appliqué à ces livres.

La Commission Européenne a mis en place le 24 octobre dernier la seconde étape de la procédure d'infraction, après quoi, une procédure contentieuse pourra être intentée devant la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

11 - TVA SUR LES " 140 PREMIERES REPRESENTATIONS "

Compte-tenu de l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 28 février 2012 et du bulletin officiel de l'Administration Fiscale du 11 octobre 2012, le dispositif qui s'applique aux 140 premières représentations de concerts donnés dans des festivals est le suivant :

* s'il est servi de façon facultative des consommations, le taux de TVA applicable est de :

- 7% jusqu'au 31 décembre 2012,

- 5,5% à compter du 1er janvier 2013,

- et aucun taux super réduit à 2,10%.

* s'il est servi de manière régulière, des consommations pendant le spectacle, le taux de TVA est toujours à 7%.

* le taux de TVA de 2,10% s'applique donc exclusivement aux 140 premières représentations de concerts pendant lesquels aucune consommation n'est offerte.

12 - ERRATUM : TELETRANSMISSION DES DECLARATIONS DE TVA

Dans le Flash 97 § 6, il faut lire que pour les entreprises ou cabinets assujettis à l'impôt sur le revenu, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 euros HT, la télétransmission est obligatoire à compter du 1er octobre 2013 et non du 1er janvier 2013. Avec nos excuses pour cette erreur.

13 - TAXE SUR LES SALAIRES

A/ Le décret 2012-1464 du 26 décembre 2012 prévoit les modifications suivantes pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 :

	REGIME ANTERIEUR	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE 2013
Versement annuel	Si taxe due inférieure à 1 000 €	Si taxe due inférieure à 4 000 €
Versement trimestriel	Si taxe due supérieure à 1 000 € et inférieure à 4 000 €	Si taxe due supérieure à 4 000 € et inférieure à 10 000 €
Versement mensuel	Si taxe due supérieure à 4 000 €	Si taxe due supérieure à 10 000 €
Obligation de payer " cash " la totalité de la taxe	Lorsque les rémunérations versées depuis le 1er janvier dépassent 10 000 €	Obligation supprimée

B/ Pour les salaires versés à compter du 1er janvier 2014, la troisième loi de finances rectificative 2012 a

apporté les modifications suivantes :

	SALAIRES VERSES JUSQU'AU 31/12/2013	SALAIRES VERSES A COMPTER DU 1/1/2014
Franchise de taxe sur les salaires	Si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 840 €	Seuil porté à 1 200 €
Décote	Lorsque le montant de la taxe due est compris entre 840 et 1 680 €	Tranche portée entre 1 200 et 2 040 €

En cas de décote, la taxe sur les salaires effectivement due est égale au calcul :

Somme effectivement à payer : taxe théoriquement due - 75% (1 680 ou 2 040 euros) - taxe exigible.

14 - CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : PLAFONNEMENT DANS LES ZONES FISCALEMENT PRIVILEGIEES

Le BOI du 18 octobre 2012 a fixé le plafond d'exonération en base de la CFE en 2013 :

TYPE DE ZONES	2012	2013
ZRU : créations, extensions, changements d'exploitants jusqu'au 31/12/2008	27 413 €	28 071 €
ZFU première génération : - établissements existants au 1/1/1997, - créations entre le 1/1/1997 et le 2/4/2006, - changements d'exploitants entre le 1/1/1997 et le 31/12/2001	73 945 €	75 720 €
ZFU seconde génération : - établissements existants au 1/1/2004, - créations et extensions entre le 1/1/2004 et le 2/4/2006	73 945 €	75 720 €
ZFU troisième génération : - créations, extensions, changements d'exploitants	73 945 €	75 720 €
ZUS : créations et extensions	27 413 €	28 071 €

Dans la mesure où les exonérations ont été supprimées au 1er janvier 2010, à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle, pour les entreprises qui peuvent encore bénéficier de ces exonérations après le 31 décembre 2009 (terme non échu), des exonérations de CFE et de CVAE s'appliquent dans les limites :

- * du plafond actualisé chaque année,
- * et de la durée d'exonération restant à courir.

15 - AUTO-ENTREPRENEURS ET CFE : EXONERATION UNE ANNEE DE PLUS

Dans un communiqué de presse du 12 novembre 2012, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder une année de plus d'exonération de CFE aux auto-entrepreneurs ayant commencé leur activité sous ce régime en 2009.

Par comparaison avec le régime général, la situation les concernant est donc la suivante :

	EXONERATION
Régime général (hors cas particuliers comme les avocats)	L'année de création
Régime de l'auto-entrepreneur	* L'année de création (2009) * Les deux années suivant l'année de création (2010, 2011) * Et donc la quatrième année (2012) où la CFE aurait dû initialement être imposée pour moitié.

Pour mémoire, selon l'INSEE dans une étude de septembre 2012 :

- * seul un auto-entrepreneur économiquement actif a

dégagé au bout de trois ans un revenu supérieur au SMIC,

- * sur les 328 000 auto-entrepreneurs ayant créé une

activité en 2009, seuls 102 000 étaient toujours actifs à fin 2011 et 79 000 ont dégagé un revenu positif de façon continue.

Il est à noter qu'en ce début d'année 2013, une mission d'évaluation globale du statut d'auto-entrepreneur devrait rendre ces résultats sur la fiscalité applicable aux professionnels relevant de ce régime.

Les auto-entrepreneurs qui recevraient un avis d'imposition à la CFE pour cette quatrième année n'auront qu'à le signaler à leur SIE pour obtenir automatiquement un dégrèvement s'ils remplissent les conditions voulues et notamment le fait qu'eux-mêmes ou un proche (conjoint, pacsé, ascendant, descendant) n'ait pas exercé dans les trois années précédentes une activité similaire.

SOCIAL

16 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND 2013

L'arrêté du 12 décembre 2012 a indiqué le plafond de la sécurité sociale applicable aux gains réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013, soit 3 086 € par mois et 170 euros par jour.

17 - AIDE AUX SALARIES CREATEURS D'ENTREPRISES

Cette aide consistait en une exonération de charges sociales personnelles obligatoires pendant un an sur la partie du revenu du salarié créateur d'entreprise :

- * en congé ou en temps de travail salarié partiel,
- * pour la partie de ses revenus de travailleur indépendant égale au maximum à 120 % du SMIC, soit 20 137 euros pour 2012.

Cette aide est supprimée à partir du 1er janvier 2013 (Loi de Finances 2013 du 29 décembre 2012).

18 - PROFESSIONS LIBERALES : ACCROISSEMENT DES CHARGES SOCIALES

A/ Assurance vieillesse : les taux des cotisations pour 2013 et 2014 seront les suivants :

- * en 2013 :
 - 9,75% sur la part des revenus inférieurs ou égaux à 85% du PASS, soit 31 477 euros,
 - 1,81% sur la fraction des revenus comprise entre 31 477 euros et 185 160 euros.

A titre indicatif, le plafond du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) est de 37 023 €.

- * en 2014, ces taux passent respectivement de :

- 9,75% à 10,10%,
- 1,81% à 1,87%.

Les bases étant à actualiser en fonction de l'évolution dudit PASS.

B/ Assurance maladie : la cotisation était réduite (6,5 %) sur les revenus compris entre 36 372 euros et 181 860 euros (rien au-delà). Le taux restera identique en 2013 mais :

- * le plancher au-delà duquel une cotisation sera

exigée est abaissé à 14 500 € au lieu de 36 372 € ,

* et la cotisation sera due sur la totalité du revenu professionnel,

* pour les auto-entrepreneurs, voir § ci-après.

19 - COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

A/ Le décret 2012-1550 du 28 décembre 2012 a précisé et actualisé le dispositif des cotisations sociales applicables, notamment, aux professions libérales, pour ce qui est :

* des personnes physiques concernées, y compris celles exerçant même à titre accessoire une activité indépendante , les avocats, et les étudiants en médecine relevant, à titre obligatoire, du régime maladie des médicaux et paramédicaux conventionnés,

* de la confirmation du retour de la DCR (Déclaration Commune des Revenus) annuelle dont la suppression avait été décidée un temps très bref...,

* du calcul normal des cotisations en tenant compte de cas particuliers :

- début d'activité indépendante,
- régularisation anticipée de cotisations dues au titre de l'année précédente et ajustement des versements provisionnels,
- régularisation en cas de trop versé,
- sanction en cas de retard de déclaration ou de paiement,
- radiation automatique en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant au moins deux années civiles consécutives.

Le texte de ce décret peut être consulté en annexe du présent Flash sur le site internet de l'UNASA.

B/ La loi de finances pour 2013 fixe également le montant de la cotisation minimale d'assurance maladie qui sera calculée sur une base minimale du plafond de la Sécurité Sociale, applicable au 1er janvier de l'année où la cotisation est due, soit :

- * 19 % pour la première année d'activité (7 036,08 € pour 2013),
- * 27 % pour la seconde année (9 998,64 euros pour 2013),

* 40 % pour les années suivantes (soit 14 812,80 € pour 2013).

Rappelons que :

* cette cotisation minimale concerne tous les professionnels libéraux (auto-entrepreneurs ou non) y compris les avocats et les associés uniques d'EURL,

* et est à proratiser en cas d'exercice fiscal incomplet.

C/ Cependant il est prévu une réduction de la cotisation minimale forfaitaire lorsque le chiffre d'affaires du professionnel indépendant est inférieur à un seuil fixé par décret, à calculer selon les modalités suivantes :

* si le revenu professionnel est négatif ou nul : [plafond de la Sécurité Sociale x 13%] x [taux actuel de la cotisation maladie maternité 6%] soit une réduction de 312,92 euros

* si le revenu professionnel est positif, la réduction sera à calculer selon des modalités plus élaborées à consulter sur le site de votre Association Agréée.

20 - AUTO-ENTREPRENEURS : RELEVEMENT DE LA COTISATION MALADIE

A compter du 1er janvier 2013, les taux de cotisations maladie dont peuvent relever les auto-entrepreneurs sont augmentés pour s'aligner sur ceux des professions indépendantes dépendant d'autres régimes fiscaux (décret 2012-1551 du 28 décembre 2012).

Nous rappelons que les seuls professionnels libéraux pouvant relever du statut d'auto-entrepreneur sont ceux affiliés au RSI ou à la CIPAV, à l'exclusion de ceux affiliés à d'autres caisses.

	JUSQU'AU 31/12/2012	A COMPTER DU 1/1/2013
RSI	21,3% des recettes	24,6% des recettes
CIPAV	18,3% des recettes	21,3% des recettes (*)

(*) Cette mesure, sachant que les cotisations sociales des auto-entrepreneurs sont calculées sur les recettes (et non sur les résultats comme pour les autres libéraux) est censée rapporter 150 millions d'euros.

21 - SALAIRES : FRAIS DE TRAJET DOMICILE-CABINET PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 12 décembre 2012, a confirmé l'obligation pour un employeur de prendre en charge partiellement les frais de trajet domicile-lieu de travail :

* pour un salarié ayant recours à des transports publics,

* et ce, quel que soit l'éloignement du lieu de résidence dudit salarié.

L'employeur ne peut donc limiter sa quote-part de prise en charge en estimant qu'il n'avait pas à prendre en compte un surcoût qu'il estimait lié à un éloignement dû à un choix personnel de l'intéressé (en l'espèce, Chartres - Paris).

Attention : le présent arrêt a été rendu en matière sociale ; il n'a aucune incidence sur la déduction fiscale que peut effectuer le salarié sur sa déclaration d'ensemble des revenus, déduction qui doit répondre aux normes classiques suivantes demeurées inchangées, soit :

* un aller-retour quotidien entre le domicile et le lieu de travail,

* plafonné à un éloignement de 40 kilomètres maximum entre ces deux points,

* sauf cas particulier tel par exemple, que l'éloignement du lieu de travail du conjoint ou des circonstances familiales exceptionnelles.

22 - MALADIE D'UN SALARIÉ PENDANT LES VACANCES

Règle actuelle en France : un salarié qui tombe malade pendant ses vacances n'a aucun droit à une prolongation de ses congés.

Transposition future à la France d'un arrêt européen récent : la Cour de Justice Européenne, dans un arrêt du 21 juin 2012 (AFF N C-78/11) fait une distinction entre :

* le congé maladie permettant le rétablissement de la santé du salarié,

* et les congés payés destinés à assurer au salarié une période de repos et de détente.

En d'autres termes, le salarié qui tombe malade pendant sa période de congés verra celle-ci prorogée du temps de son arrêt maladie.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) de l'évolution de la situation en ce domaine.

A CHACUN SA PROFESSION...

23 - ARTISTES-AUTEURS : CFP

* Dans la présente publication (numéro du quatrième trimestre 2011), nous avons fait part de l'assujettissement des artistes-auteurs à la CFP

(Contribution pour la Formation Professionnelle) à compter du 1er juillet 2012.

En contrepartie, les professionnels concernés ont accès aux actions de formation professionnelle prévues au code du travail.

* Le décret N° 2012-1370 du 7 décembre 2012 a précisé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et le rôle de recouvrement dévolu à l'AGESSA et à la Maison des Artistes.

Les mesures prévues entrent en vigueur au 10 décembre 2012, lendemain de la publication du décret au JO.

24 - EXPERTS MEDICAUX

* Les règles :

- les expertises médicales réalisées dans le prolongement d'une activité de soin sont exonérées de TVA ;

- les praticiens exerçant exclusivement une activité d'expertise médicale sont assujettis à TVA (sous réserve de la franchise).

* **Mais** : la situation devient plus complexe à l'examen de la nature des expertises réalisées, par exemple :

- tests en recherche de paternité : assujettissement à TVA,

- expertise d'un patient ayant fait l'objet d'un protocole de soin expérimental : exonération

* **Evolution** : aussi les pouvoirs publics ont fait savoir en juillet dernier qu'il sera procédé à un réexamen de la situation de ces praticiens au regard de la TVA ; nous ne manquerons pas de suivre ces développements.

25 - INSTALLATION DE MEDECINS DANS LES " DESERTS MEDICAUX " : AIDE FINANCIERE

Les zones déficitaires en soins regroupent à l'heure actuelle près de 5% de la population, des mesures d'incitation sont déjà en place depuis plusieurs années à destination des médecins qui veulent s'y installer.

Néanmoins, les mesures prises ne s'avérant pas suffisantes, les pouvoirs publics se proposent de mettre en place un nouveau dispositif pour inciter les jeunes généralistes à s'y installer (objectif de 200 praticiens en 2013) ;

Le Ministère de la Santé compte assurer, à compter de l'année 2013, pendant les deux premières années, un revenu minimal annuel de 55 000 euros nets, à charge pour les pouvoirs publics d'assurer le différentiel entre les revenus effectivement perçus par les praticiens et le revenu minimal indiqué ci-avant.

Rappelons que le revenu annuel moyen d'un généraliste, toutes régions et tous âges confondus, s'est élevé en 2011 (dernière année fiscale connue) à près de 79 000 euros avec des écarts s'étendant du quartile le plus bas (35 400 euros) au quartile le plus fort (131 600 euros). Ces chiffres sont tirés des statistiques 2011 de l'UNASA à partir des chiffres concernant plus de 18 000 praticiens généralistes

26 - SOS MEDECINS EN ZONE FRANCHE URBAIN (ZFU)

Dans un BOI du 2 novembre 2012, l'Administration Fiscale précise sa position pour ce qui est des exonérations et abattements fiscaux des SCM de SOS Médecins en ZFU.

Ces avantages sont accordés aux praticiens en cause dès lors que les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

* locaux de la SCM implantés dans la zone,

* totalité de l'activité administrative de la SCM exercée dans la zone par au moins un salarié sédentaire exerçant son activité à plein temps et exclusivement au sein de la structure,

* activité significative et régulière des praticiens, exercée dans les limites de la ZFU, condition considérée comme remplie :

- si 25% de leurs recettes sont effectuées au sein de la zone,

- ou, si ce pourcentage est inférieur, au prorata de la ventilation des recettes en ZFU et hors zone,

- et si l'adresse professionnelle indiquée sur les feuilles de soins du praticien correspond à l'adresse de la SCM.

NB : Il est à noter cependant qu'il n'est pas indiqué si ces dispositions concernant les SCM de SOS Médecins s'appliquent aux autres SCM...

27 - PEDICURES-PODOLOGUES

* La LFSS (Loi de Financement de la Sécurité Sociale) pour 2012 avait introduit la possibilité pour les pédicures-podologues libéraux de demander leur affiliation au RSI au lieu du régime des PAM (Praticiens et Auxiliaires Médicaux), à condition d'en faire la demande avant le 31 mars 2012 (date reportée ensuite au 30 avril 2012).

* La LFSS pour 2013 rouvre cette possibilité jusqu'au 30 avril 2013 avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

En cas d'option des pédicures-podologues pour le RSI, un courrier devra être adressé simultanément :

* A l'URSSAF de leur lieu d'activité en vue de leur radiation du PAM,

* Et au RSI pour l'affiliation.

Le site de l'URSSAF (www.urssaf.fr) indiquera à la fois :

* Le modèle de lettre type à lui adresser en vue de la radiation du PAM,

* Et un modèle type d'affiliation à adresser au RSI ainsi que la liste des caisses RSI concernées.

L'option pour le RSI entraînera le paiement de la cotisation maladie sur une base maintenant dé plafonnée, certes sur les activités conventionnées, mais aussi sur les revenus non conventionnés.

SOMMAIRE DES FLASH CONTACT

de Janvier 2010 à Décembre 2012 inclus

Abondement Epargne Salariale :

- actualisation 2010	N° 88 § 48
- actualisation 2011	N° 92 § 29
	N° 96 § 33

ACOSS :

- simplification du droit	N° 98 § 21
---------------------------	------------

ACOSS/RSI :

- alerte offres onéreuses	N° 98 § 0
---------------------------	-----------

Adhésion à un organisme agréé :

- rappel des conditions	N° 88 § 19
	N° 92 § 35
- EURL, SELARL, EURL	N° 90 § 2
- réduction du délai de reprise en cas de contrôle fiscal	N° 92 § 40
- RAPPEL 2011	N° 96 § 38

Administration Fiscale :

- extension du délai de reprise	N° 89 § 2
---------------------------------	-----------

Agents d'assurances :

- indemnité compensatrice imposable	N° 97 § 18
-------------------------------------	------------

Agents Commerciaux :

- modification des modalités d'immatriculation	N° 91 § 24
- indemnités de rupture et TVA	N° 98 § 28

AGS/ASSEDIC

- relèvement du taux au 01/07/2011	N° 93 § 18
- taux 2011 inchangé en 2012	N° 98 § 22
- déclaration et paiement aux URSSAF	N° 90 § 25
- transfert des cotisations aux URSSAF	N° 93 § 17

Aide "DE MINIMIS"

- retour à l'ancien plafond	N° 91 § 9
-----------------------------	-----------

Aide à l'emploi :

- rescrit	N° 89 § 23
- salariés en formation	N° 89 § 28

Aides publiques aux entreprises :

- site	N° 98 § 3
- aux salariés créateurs : suppression	N° 99 § 17

Antilles :

- TVA non perçue récupérable	N° 89 § 15
------------------------------	------------

APEC :

- nouveaux calculs 2011	N° 91 § 18
-------------------------	------------

Apport en société :

- précisions sur l'article 151 octies	N° 91 § 12
- arrêt Conseil d'Etat du 27/7/2012	N° 97 § 10

Artistes-Auteurs :

- CFP : précisions	N° 99 § 23
--------------------	------------

Associations Agréées :

- société à l'IS ?	N° 91 § 2
- procédure de traitement des déclarations 2035	N° 92 § 16
- réduction délai de reprise	N° 96 § 7
- qui peut adhérer ?	N° 98 § 8

Auteurs :

- CET (ancienne taxe professionnelle)	N° 94 § 19
- droits : extension de la possibilité d'option pour TS	N° 95 § 13
- artistes-auteurs : accès à la formation professionnelle continue	N° 95 § 14
- changement de CFE	N° 98 § 29
- CFP : précisions	N° 99 § 23

Auto entrepreneurs :

- mesures d'assouplissement	N° 88 § 13
- contribution à la formation professionnelle	N° 88 § 14
	N° 92 § 46
	N° 90 § 3
- rappel	
- plafond de recettes à prendre en compte	N° 90 § 4
- tuteur d'entreprise	N° 90 § 5
- la retraite	N° 90 § 6
- le surendettement	N° 90 § 7
- les pistes écartées	N° 90 § 8
- cotisation foncière	N° 92 § 47
* précisions	N° 94 § 9
- obligation de déclaration du CA	N° 92 § 48
- proratisation du CA la 1ère année	N° 92 § 49
- règles de base	N° 94 § 4
- actualisation 2011	N° 96 § 56
- que sont ils devenus en 2012 ?	N° 97 § 7

Avantages fiscaux :

- les niches fiscales	N° 88 § 7
- plafonnement global	N° 92 § 5
	N° 96 § 9
- exonération CFE 4ème année	N° 99 § 15
- relèvement cotisation maladie 2013	N° 99 § 20

Avocats :

- TVA : aide juridictionnelle	N° 89 § 29
- TVA : suppression du taux à 5,5%	N° 92 § 55
- régime auto entrepreneur ?	N° 89 § 29

- régime fiscal de la réforme de la carte judiciaire : N° 93 § 22
- avantages zone franche outre mer N° 96 § 57

Avoués :

- indemnisations N° 95 § 15

Barème d'imposition :

- revenus 2009 N° 88 § 2

Barèmes kilométriques :

(cf véhicules)

Cadeaux :

- condition de récupération de TVA N° 93 § 5
- offerts aux salariés (2012) N° 96 § 40
- précisions 2012 N° 98 § 9

Carte grise :

- modification N° 88 § 22

Catastrophes naturelles :

- entreprises sinistrées dans le Var N° 89 § 3
- inondations du sud de la France N° 94 § 0
- inondations en Meurthe et Moselle N° 97 § 2

Cessation d'activité :

- rémunérations versées par le repreneur au cédant N° 92 § 50

Chiropracteurs :

- TVA N° 95 § 16

CESU :

- traitement fiscal N° 88 § 40
- rappel et pas d'extension prévue N° 91 § 5
- tableau des avantages N° 92 § 21
- précisions N° 96 § 25
- N° 98 § 5

CET (ex taxe professionnelle) :

- la réforme N° 92 § 13
- rappel N° 96 § 14

CFE :

- arrêté du 4 octobre 2010 N° 91 § 3
- précisions N° 94 § 8
- N° 95 § 4
- professionnels libéraux remplaçants N° 97 § 16
- plafonnement 2013 en zones privilégiées N° 99 § 14
- auto-entrepreneurs : exonération 4ème année N° 99 § 15

CFP :

- augmentation 2012 N° 98 § 12

Charges sociales personnelles :

- assiette 2009 N° 88 § 46
- assiette 2010 N° 92 § 27
- assiette 2011 N° 96 § 31
- accroissement 2013/2014 N° 99 § 18
- précisions N° 99 § 19

Chômage :

- extension du dispositif N° 91 § 19
- attestation d'assurance N° 93 § 20

Commissaires Enquêteurs :

- régime fiscal N° 93 § 23

Communauté Européenne :

- Cour de Justice (CJUE) N° 89 § 4

Comptabilité BNC :

- mode de comptabilisation N° 93 § 0

Conducteurs de chiens de traineaux :

- modification de régime fiscal N° 92 § 56

Conjoint de l'exploitant :

- couverture des risques N° 89 § 22
- collaborateurs : rachat de cotisations N° 98 § 23

Constitutionnalité :

- question prioritaire (QPC) N° 89 § 0
- question prioritaire bis N° 90 § 0
- comptes à l'étranger et DAS2 N° 97 § 3

Contrat de génération :

N° 98 § 25

Contrat de travail :

- indemnités de rupture d'un CDD N° 89 § 25
- simplification des formalités d'embauche N° 93 § 19

Contrôle Fiscal :

- extension du délai de reprise N° 89 § 2
- conditions pour éviter les intérêts de retard N° 89 § 5
- réduction du délai de reprise pour les adhérents d'AGA N° 92 § 40

Cotisations sociales :

- assiette 2010 N° 92 § 26
- assiette 2011 N° 96 § 30

CRDS :

- positionnement sur 2035 N° 92 § 22
- N° 96 § 22

Créances - dettes :

- option	N° 88 § 38 N° 92 § 18 N° 96 § 20
----------	--

Crédit bail :

- premier loyer exceptionnel	N° 93 § 4
------------------------------	-----------

Crédit d'impôt :

- métiers d'art	N° 88 § 51 N° 92 § 32 N° 92 § 44 N° 96 § 35
- modification 2012	N° 99 § 2
- en faveur des réservistes	N° 88 § 51 N° 92 § 32
- procédure	N° 88 § 50 N° 92 § 31 N° 96 § 34
- intéressement	N° 88 § 8 N° 88 § 51 N° 92 § 32 N° 96 § 35
* modifications	N° 92 § 10 N° 92 § 43
- formation du chef d'entreprise	
* rappels et précisions	N° 94 § 7
- famille	N° 93 § 6
- en Corse	N° 96 § 35
- nouveau 2013 (CICE)	N° 99 § 3

CSG :

- sur 2035	N° 88 § 41 N° 92 § 22 N° 96 § 22
------------	--

DAS 2 :

- nouveautés 2010	N° 88 § 10 N° 92 § 8
- rappels 2011	N° 96 § 13

Débitants de tabac :

- nouvelle forme d'exercice	N° 93 § 24
-----------------------------	------------

Déclaration d'échanges de biens (DEB) :

	N° 91 § 2
--	-----------

Déclaration commune des revenus (DCR) :

- maintien en 2009	N° 88 § 4
- modalités 2011 ; suppression 2012	N° 91 § 0
- le retour	N° 96 § 4

Déclaration contrôlée 2035 :

- campagne 2009 en 2010	N° 88 § 35 N° 88 § 36
- précisions sur la période fiscale	N° 92 § 17 N° 96 § 19
- date en cas de décès	N° 92 § 38

Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :

- délai d'envoi	N° 92 § 1 N° 96 § 1
- report erroné	N° 86 § 6
- délai d'envoi et réduction d'impôt	N° 88 § 1
- barème d'imposition 2009	N° 88 § 2
- barème d'imposition 2010	N° 92 § 2
- barème d'imposition 2011	N° 96 § 2
- changement de situation matrimoniale	N° 92 § 36 N° 96 § 6
- recours à un tiers de confiance	N° 92 § 37 N° 96 § 39
* précisions	N° 97 § 17
- date en cas de décès	N° 92 § 38 N° 96 § 5
- DPR	N° 94 § 2
- téléprocédures : correction et déclaration	N° 97 § 5-6

Déclarations professionnelles :

- dates de dépôt	N° 88 § 0 N° 92 § 0 N° 96 § 0
------------------	-------------------------------------

Délinquance fiscale :

- brigade nationale de répression	N° 91 § 4
-----------------------------------	-----------

DGFIP :

- compte rendu 2011	N° 98 § 1
---------------------	-----------

Donations :

- d'entreprise aux salariés	N° 89 § 21
- à la famille : modifications	N° 89 § 8

EIRL :

- régime micro	N° 94 § 5
- base des contributions sociales	N° 94 § 18
- quelques précisions	N° 95 § 2

Embauche :

- aide à l'embauche des jeunes	N° 90 § 24
- simplification des formalités d'embauche	N° 93 § 19
- déclaration unique d'embauche	N° 94 § 17
- réactivation 2012	N° 96 § 54
- DPAE	N° 98 § 24

Epithésistes :

- régime fiscal	N° 93 § 25
-----------------	------------

Europe :

- fiscalité alourdie en 2012	N° 97 § 15
------------------------------	------------

Experts de justice :

- régime fiscal	N° 93 § 27
-----------------	------------

Experts près les tribunaux :

- CET (CFE/CVAE)	N° 91 § 25
------------------	------------

Expertises médicales :

- TVA N° 93 § 26
- précisions et évolution N° 99 § 24

EVAFISC :

- création du fichier des comptes bancaires détenus à l'étranger N° 88 § 18

Finances Publiques :

N° 89 § 1

Fonctionnaires civils :

- régime fiscal N° 90 § 27

Formateurs :

- formation classique et TVA N° 94 § 20
- formation professionnelle continue et TVA N° 94 § 20

Frais et Charges :

- frais de double résidence N° 88 § 49
N° 92 § 30
N° 96 § 26
N° 93 § 3
- déductibilité
- frais de repas :
- * seuils de déductibilité 2009 N° 88 § 43
- * seuils de déductibilité 2010 N° 92 § 24
- * seuils de déductibilité 2011 N° 96 § 28

Frais financiers :

- déductibilité N° 88 § 47
N° 92 § 28
N° 96 § 32

Fraude :

- lutte N° 98 § 2

Gazole : cf fioul domestique**Immobilisations :**

- usufruit temporaire d'immeubles N° 89 § 9
- acquise à l'aide d'une subvention N° 89 § 14
- amortissements d'aménagements d'un local N° 90 § 9
- passées à tort en frais généraux N° 95 § 10
- travaux de mise aux normes d'une clinique N° 95 § 11

Impôts :

- quittance de paiement N° 95 § 7

Informations publiques :

- site internet N° 93 § 2
- information sur les formations et les métiers N° 95 § 1
- ministère de rattachement, URSSAF, DGCCRF N° 99 § 0

Inventeurs :

- cession de brevet N° 95 § 17

ISF :

- seuils 2010 N° 88 § 25
- seuils 2011 N° 92 § 53
- seuils 2011 et 2012 N° 96 § 51
- pièces justificatives : délai de production N° 89 § 6
- saisine du Conseil Constitutionnel N° 90 § 19
- * décision N° 91 § 1
- biens professionnels N° 90 § 20
- exonérations N° 90 § 21
- date déclaration en cas de décès N° 92 § 38
- contribution exceptionnelle 2012 N° 98 § 17

JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :

- prescrit N° 89 § 7
N° 91 § 10
- mesures sociales réduites N° 92 § 45
- réduction 2011 de ces mesures N° 96 § 55

JEU (Jeunes Entreprises Universitaires) :

- prescrit N° 91 § 10

Jeux de hasard :

- régime d'imposition N° 93 § 28

Joueurs de poker :

- régime fiscal N° 94 § 21

Joueurs de tennis :

- régime fiscal des gains N° 93 § 29

Liquidation :

- procédure collective N° 92 § 54
- remise de cotisations URSSAF N° 93 § 14

Locaux professionnels :

- amortissements d'aménagements ? N° 90 § 9
- révision des valeurs locatives foncières N° 94 § 10

Loyer versé à soi-même :

- rappel N° 88 § 42
N° 92 § 23
- précision nouvelle N° 96 § 24

Mandataires judiciaires :

- à la protection des majeurs : TVA N° 92 § 57
N° 95 § 18

Médecins :

- contrat d'entraide N° 90 § 26
- base de calcul des déductions

forfaitaires	N° 93 § 30	- immobilières : exonération en matière sociale	N° 89 § 13
- régime fiscal des prestations annexes	N° 94 § 22	- à long terme : cas de déficit	N° 90 § 10
- installation dans les "déserts médicaux	N° 99 § 25	- immobilières des particuliers	N° 91 § 13
- SOS médecins en ZFU	N° 99 § 25	* précisions	N° 99 § 7
NACRE :		- transformation d'une société de fait en SCP	N° 93 § 9
	N° 88 § 20	- immobilières :	
		* cas d'expropriation ou de risque naturel majeur	N° 94 § 11
		* imposition accélérée	N° 94 § 12
Niches fiscales :		- immobilières : logement autre que la résidence principale	N° 95 § 0
			N° 96 § 42
- plafonnement 2011/2012	N° 98 § 13	- professionnelles : précisions	N° 95 § 12
Ostéopathes :		- art. 238 quindecies : transfert effectif de personnel	N° 97 § 11
		- cession résidence secondaire	N° 98 § 14
- TVA	N° 90 § 28	- location-gérance (151 septies)	N° 99 § 4
* suite	N° 91 § 26	- 151 septies A : assouplissement	N° 99 § 5
		- sur parts de SCM/GIE	N° 99 § 6
PACS :		Prélèvements sociaux accrus en 2010 :	
- déductibilité du salaire	N° 88 § 39	- revenus de placement et du patrimoine	N° 91 § 22
- contrats souscrits à l'étranger	N° 90 § 22		
Paiement en espèces :		Prime à l'embauche :	
- limitation	N° 97 § 4	- de stagiaires en CDI	N° 88 § 32
Partenariats civils à l'étranger :		Primes olympiques et paralympiques :	
- impôt sur le revenu et droits de mutation	N° 88 § 12	- imposition	N° 91 § 6
Participation et actionnariat :		Professions de santé :	
	N° 88 § 53	- guide pratique pour la sécurité	N° 96 § 59
	N° 92 § 34		
- actualisation 2011	N° 96 § 37	Psychothérapeutes :	
Pédicures - Podologues :		- encadrement de la profession	N° 90 § 29
- calcul d'assurance maladie	N° 89 § 30	- TVA	N° 98 § 30
- affiliation au RSI	N° 95 § 19		
- seconde vague d'affiliation RSI	N° 99 § 27	Quotient :	
Pénalités fiscales :		- système du quotient	N° 96 § 3
	N° 88 § 3	Radiation du CFE :	
	N° 92 § 4		N° 96 § 16
	N° 96 § 8	Redressement :	
Pénalités sociales :		- procédure collective	N° 92 § 54
- remise	N° 98 § 20	- remise de cotisations URSSAF	N° 93 § 14
Permis de conduire :		Réduction d'impôt :	
- nouveautés	N° 94 § 1	- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 88 § 52
			N° 92 § 33
Plus-values :			N° 96 § 36
- cas de report d'imposition antérieurs	N° 88 § 11	- procédure	N° 88 § 50
* avec nouveaux reports ou sursis	N° 92 § 11		N° 92 § 31
- " lease back " d'immeubles	N° 89 § 12	Régime Micro :	
* prorogation au 31/12/2012	N° 91 § 11	- rappel	N° 88 § 37

- actualisation du plafond	N° 92 § 20 N° 88 § 17 N° 92 § 39
- rappel 2011	N° 96 § 23
- rappel 2012	N° 96 § 45

Repreneurs :

- somme versée au cédant	N° 96 § 41
--------------------------	------------

Rescrit (procédure générale) :

- modalités d'application	N° 88 § 15
---------------------------	------------

Rescrit fiscal :

- rescrit valeur	N° 88 § 16
------------------	------------

Rescrit social :

- aide à l'emploi	N° 89 § 23
- employeur	N° 89 § 24
- liste des dispositifs	N° 90 § 23

Revenus accessoires :

- des BNC	N° 92 § 41
- actualisation 2012	N° 96 § 43
- d'une activité agricole	N° 92 § 42
* précisions	N° 94 § 6 N° 95 § 5

Retraites :

- condition d'exonération des plus values	N° 92 § 12 N° 92 § 51
- exonération de plus value en cas d'invalidité	N° 93 § 10
- assurance vieillesse par enfant	N° 93 § 15
- remboursement du rachat des points retraites	N° 93 § 16
- prise en compte du congé Maternité	N° 93 § 21
- anticipée carrière longue	N° 98 § 27

Revenus exceptionnels ou différés :

- système du quotient	N° 88 § 5 N° 92 § 3
-----------------------	------------------------

RSI :

- " les oubliés "	N° 88 § 6
- obligation d'information sur le rachat des points retraite	N° 91 § 23

Salaire du conjoint - déductibilité :

- exercice 2009	N° 88 § 39
- exercice 2010	N° 92 § 19
- exercice 2011	N° 96 § 21

Salariés :

- remboursement frais de trajet par l'employeur	N° 99 § 21
- maladie pendant les vacances	N° 99 § 22

Sécurité - activités privées :

- nouvelle contribution	N° 96 § 58
- CNAPS : précisions	N° 97 § 19

Sécurité Sociale :

- plafond 2010	N° 88 § 23
- plafond 2011	N° 91 § 21
- plafond 2012	N° 94 § 14
- plafond 2013	N° 99 § 16
- trimestrialités d'assurance vieillesse pour les parents : majoration	N° 89 § 26
- projet de loi de financement 2013	N° 98 § 26

Secret professionnel :

- en cas de contrôle fiscal	N° 97 § 0
-----------------------------	-----------

Services à la personne :

- Union Européenne et TVA	N° 98 § 1
---------------------------	-----------

SISA :

N° 98 § 4

SMIC :

- actualisation au 01/01/10	N° 88 § 31
- actualisation au 01/01/11	N° 91 § 20
- actualisation au 01/12/11	N° 94 § 15
- actualisation au 01/1/12	N° 96 § 53
- actualisation au 01/7/12	N° 98 § 19

SMIG :

- au 01/01/10	N° 88 § 31
- au 01/01/11	N° 91 § 20
- au 01/12/11	N° 94 § 15
- au 01/07/12	N° 98 § 19

Sociétés civiles :

- option à l'impôt société	N° 95 § 6
----------------------------	-----------

Sociétés interprofessionnelles de soins (SISA) :

- précisions	N° 95 § 3
--------------	-----------

Sportifs professionnels :

N° 89 § 31

Stages en entreprises :

- prime à l'embauche en CDI	N° 92 § 14
-----------------------------	------------

Taxe Professionnelle (voir CET) :

- réforme	N° 88 § 30
- régularisation de formulation de textes	N° 98 § 11

Taxe sur les Salaires :

- barème 2010	N° 88 § 24
---------------	------------

- barème 2011	N° 92 § 52
- barèmes comparés 2011-2012	N° 96 § 49
- barèmes 2013-2014	N° 99 § 13
- conseil d'état du 27/06/12	N° 98 § 10
- application (QPC)	N° 89 § 0
- rescrit	N° 90 § 18

Taxe sur les véhicules de société :

- période 10/2011-09/2012	N° 96 § 50
---------------------------	------------

Télétransmission :

- 2035 : en 2010	N° 88 § 34
- 2035 : procédure	N° 90 § 1
	N° 92 § 15
	N° 96 § 17
* téléprocédures	N° 95 § 9
* téléprocédures : correction et déclarations	N° 97 § 5-6

Textes fiscaux :

- dates d'entrée en vigueur	N° 93 § 1
-----------------------------	-----------

Travail :

- arrêt de travail : durcissement	N° 89 § 19
- arrêt maladie et congés payés	N° 89 § 20
- salarié en congé parental ayant un crédit de congés payés	N° 89 § 27
- salarié en formation : aide financière	N° 89 § 28
- entraide familiale ou travail dissimulé	N° 94 § 16

Tutorat :

- réduction d'impôts suite	N° 88 § 9
	N° 92 § 9

TVA :

- taux réduit sur travaux : prolongation	N° 90 § 15
- lutte contre la fraude en europe	N° 88 § 29
- récupération omise sur déclaration	N° 89 § 15
- franchise	N° 88 § 26
- plafonds 2011 et 2012	N° 96 § 47
- relèvement du plafond 2011	N° 91 § 16
- intracommunautaire (réforme)	N° 88 § 27
- numéro d'identification	N° 88 § 28
- délai des déductions (QPC)	N° 89 § 0
- non perçue récupérable (DOM)	N° 89 § 16
- redevances versées à une clinique	N° 89 § 17
* confirmation par le Conseil d'Etat	N° 91 § 27
- remboursement intra européen	N° 89 § 18
	N° 90 § 13
	N° 91 § 17
- aide juridictionnelle des avocats	N° 89 § 29
- déclaration européenne des services	N° 90 § 11
- taux appliqués dans l'UE	N° 90 § 12
	N° 93 § 11
- au 01/01/12	N° 96 § 46
- harmonisation européenne taux normal ?	N° 90 § 14
- transport de corps	N° 90 § 16
- formation professionnelle continue	N° 90 § 17
- optionnelle sur la location nue de bureaux à usage professionnel	N° 91 § 15
- numérotation obligatoire sur facture	N° 91 § 14
- offres frauduleuses d'identification	N° 93 § 12
- récupération des dépenses antérieures à l'identification	N° 93 § 13

- en matière d'association agréée	N° 94 § 13-1
- en cas de chèque sans provision	N° 94 § 13-2
- facture avec un taux erroné	N° 94 § 13-3
- en cas de liquidation judiciaire	N° 94 § 13-4
- second taux réduit (2011-2012)	N° 96 § 48
- alerte aux offres payantes	N° 97 § 1
- récupération sur frais post cessation	N° 97 § 12
- livres et spectacles 2011-2012-2013	N° 97 § 13
- contestation taux par l'UE	N° 99 § 10
- taux indiqué erroné	N° 97 § 14
- nouveaux taux 2014	N° 99 § 8
- "140 premières représentations" : modification	N° 99 § 12

Union Européenne :

- lutte internationale contre l'évasion fiscale	N° 94 § 3
---	-----------

URSSAF :

- transfert des cotisations AGS	N° 93 § 17
- suppression du tableau récapitulatif "papier"	N° 96 § 15

Usufruit :

- cession temporaire : régime fiscal	N° 97 § 9
--------------------------------------	-----------

Valeurs locatives professionnelles :

- révision reportée à 2015	N° 96 § 27
	N° 97 § 8

Véhicules :

- choix du type de frais :	
* exercice 2009	N° 88 § 44
* exercice 2011	N° 96 § 29
- "N1 "	N° 89 § 11
* neutralité de la mesure	N° 91 § 7
* suite et fin	N° 93 § 7
- taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises	N° 95 § 8
- modification barème kilométrique 2012	N° 99 § 1
- dérivés VP : TVA	N° 99 § 9

Véhicules polluants ou non :

- malus : famille nombreuse	N° 89 § 10
- nouvelle taxe annuelle	N° 88 § 21
	N° 92 § 6
- malus : relèvement du taux	N° 88 § 33
	N° 92 § 7
	N° 96 § 11
- date d'appel malus 2012	N° 98 § 15
- propres	N° 93 § 8
- barème 2012	N° 96 § 12

ZFU/ZRU :

- formateurs :	
* formation classique	N° 94 § 20
* formation professionnelle	N° 94 § 20
- prolongation du dispositif	N° 96 § 52
- profession non sédentaire	N° 98 § 6

Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :

- départ de la zone	N° 91 § 8
---------------------	-----------